

Divorcés-remariés : la morale de gradualité

Publié le 22 septembre 2015
Abbé François Knittel
6 minutes

Depuis cinq décennies, les pasteurs de l'Église se réfèrent fréquemment à la « loi de gradualité » pour combler l'abîme qui s'est creusé entre les enseignements du magistère et la pratique de nombreux couples chrétiens, particulièrement en matière de contraception et d'indissolubilité du mariage. Dès 1981, **Jean- Paul II** avait attiré l'attention sur la différence entre la « loi de gradualité », qui relève de la prudence pastorale du pasteur, et la « gradualité de la loi », qui entend faussement réduire la portée universelle de la loi divine (1).

Les progrès de la charité

Saint Thomas d'Aquin a posé les bases d'une authentique loi de gradualité en distinguant les préceptes négatifs – dont l'observance constitue le minimum pour vivre de la charité –, les préceptes affirmatifs – qui balisent l'exercice d'une charité en continuels progrès – et les conseils évangéliques – qui procurent les moyens les plus efficaces pour parvenir à la perfection de la charité (2). **Le Père Garrigou- Lagrange** o.p. a décrit soigneusement ce processus graduel dans son maître-ouvrage, *Les trois âges de la vie intérieure*.

La contrition – élément-clé du retour du pécheur à Dieu – suppose la douleur des péchés passés et la résolution de ne plus y retomber (3). Pour être effective, cette résolution exige l'éloignement immédiat des occasions prochaines et libres de pécher qu'on peut éviter facilement et sans grave inconvénient. Plus difficiles à éviter sans délai, les occasions prochaines et nécessaires doivent faire l'objet d'une vigilance quotidienne, d'une prière constante et d'un recours fréquent aux sacrements pour que la résolution soit ferme. Tel est l'enseignement de **saint Alphonse de Liguori** (4).

Contrastant avec la « loi de gradualité » qui est d'ordre prudentiel et pastoral, la « gradualité de la loi » se présente comme un système moral, fréquemment invoqué quoique rarement exposé dans sa cohérence. Essayons d'en cerner la nature avant d'en évaluer la pertinence.

Un nouveau système moral

Le **Père Louis Lachance** o.p. note que « le problème de l'un et du multiple se situe au cœur même de la spéculation des Grecs (5) ». Les rapports entre la loi divine, naturelle ou révélée, et les choix moraux des individus illustrent parfaitement ce problème. Il s'agit en effet de concilier l'unité et l'universalité de la loi morale avec les choix individuels concrets et circonstanciés, parfois entachés d'ignorance, souvent influencés par les passions.

La question n'a pas échappé à la sagacité de saint Thomas d'Aquin qui s'est penché sur l'influence des circonstances dans l'acte moral (6), sur la conscience erronée (7) et sur l'ignorance de la loi naturelle (8). Jugeant ces réflexions trop statiques, quelques théologiens récents ont prôné une vision plus dynamique de la vie morale. Le contexte actuel de la sécularisation, constatent-ils, rend problématique la réception des normes morales, y compris pour ceux qui les connaissent : « Une certaine norme [morale] peut être l'objet d'une information, sans l'être d'une reconnaissance existentielle. **Rahner** conclut qu'il n'y a pas de faute subjective dans la transgression d'une norme que l'individu « connaît » peut-être, mais qu'il ne peut « reconnaître » dans la mesure où elle requerrait un degré de maturité supérieur à celui auquel il est effectivement parvenu. [...] La loi universelle ne s'applique pas mécaniquement à chaque cas particulier, mais uniquement à travers la médiation existentielle de la conscience et de la « gradualité » de ses étapes de maturation (9). »

« Pour **Häring**, la gradualité consiste donc dans la reconnaissance de la primauté de la conscience créatrice du sujet, qui détermine un chemin de croissance. Pour respecter la conscience, l'Église ne devrait pas proposer de normes déterminées, mais indiquer plutôt des idéaux prophétiques, qu'il reviendrait à chaque fidèle de préciser dans leur signification concrète (10). »

Le **Père Alain You** o.s.b. s'est fait l'écho de cette nouvelle approche au début des années 90. Au sujet de la prescription de la pilule par un médecin catholique, il écrit : « Si la loi de gradualité peut admettre un délai dans l'observation stricte de la norme, pourvu qu'il y ait tension réelle vers celle-ci, alors il sera permis au médecin catholique d'imiter la pédagogie de l'Église (11). »

Dès lors que « l'impératif moral qui oblige n'est pas relatif à l'acte particulier, mais au dynamisme qui y tend (12) », rien ne s'oppose à l'application du même raisonnement aux relations prématrimoniales, homosexuelles et adultères.

Les faiblesses d'un système

En réalité, le système de la « gradualité de la loi » souffre de faiblesses importantes.

D'abord, il prend ses distances avec la conduite de Notre-Seigneur dans l'Évangile. Certes, le Messie est venu chercher la brebis perdue ([Lc 15, 1-7](#)) et sauver ce qui était perdu ([Mt 18, 11](#)) en prenant soin de ne pas éteindre la mèche qui fume encore ([Is 42, 3](#)).

Mais cet amour miséricordieux ne l'amène jamais à amoindrir ses avis salutaires face à l'incompréhension de son auditoire. En témoignent la conversation avec Nicodème sur la nouvelle naissance ([Jn 3, 1-21](#)), l'entretien avec la Samaritaine sur le culte en esprit et en vérité ([Jn 4, 5-42](#)), le discours sur le pain de vie ([Jn 6, 30-71](#)) et l'enseignement sur l'indissolubilité du mariage ([Mt 19, 3-12](#)).

Aux yeux du Sauveur, la pratique des commandements n'est pas tant un idéal futur qu'une urgence actuelle. Qu'on relise l'épisode du jeune homme riche ([Mt 19, 16-22](#)), la scène du jugement dernier ([Mt 25, 31-46](#)) et l'ordre donné à la femme adultère de ne plus pécher ([Jn 8, 3-11](#)).

Ensuite, ce système méconnaît l'opposition de contradiction entre le bien et le mal moral. L'acte mauvais n'est pas privé d'objet : il vise délibérément un objet privé de conformité avec la droite raison. Celui qui enfreint un précepte négatif de la loi naturelle – par le blasphème, le mensonge, le vol, le meurtre ou l'adultère – adhère au mal et rend par le fait même sa volonté mauvaise. Pour revenir au bien, il lui faudra rompre avec le mal et adhérer au bien. Ce processus lui coûtera d'autant plus d'efforts que sa volonté est plus profondément enracinée dans le mal, mais il ne sera effectif qu'après la rupture des dernières amarres avec le péché mortel.

Ici, pas plus qu'ailleurs, sincérité ne rime avec vérité. L'effort du pécheur pour sortir de son état lamentable est sans doute sincère dès ses débuts, mais il ne sera véritable qu'au terme du processus de conversion.

Enfin, la « gradualité de la loi » s'accompagne de relents pélagiens. En réduisant la loi morale à ce que sa conscience individuelle est disposée à en accepter, l'homme se recroqueville sur lui-même, sur son état, sur ses conditions de maturité, sur ses (in)capacités.

Réduit à ses seules forces, il finit par mesurer la valeur de la loi morale à l'aune de ses capacités humainement limitées à l'accomplir. L'impasse est inévitable car, selon l'avertissement du divin Maître, sans Lui nous ne pouvons rien faire ([Jn 15, 5](#)).

Abbé François Knittel, prêtre de la [Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X](#)

Sources : [Fideliter](#) n° 228 de décembre 2015